



COMMUNE D'ARCHINGEAY  
Charente-Maritime

**ARRETE DU MAIRE**  
**Fermeture du parking de la mairie**  
**Le 1<sup>er</sup> et 2 juin 2026.**

**Le Maire de la Commune d'ARCHINGEAY,**

**Vu**, le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 (signalisation) et R.411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseil Généraux et des Maires),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6

**Vu**, l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

**Vu**, la demande en date du 28.05.2026 de SAS Marchand Paul, 50 route de Rochefort 17380 Tonnay-Boutonne - tel 05 46 33 21 19

**Considérant** que les travaux de réfection du parking de la mairie nécessitent la fermeture du site complet du lundi 1<sup>er</sup> juin 2026 au 2 juin 2026 pour faciliter les travaux de recollage.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : FERMETURE PARKING**

Du lundi 1<sup>er</sup> juin 2026 - 9h00 au mardi 2 juin 2026 - 19h00, le parking de la mairie sera fermée à la circulation et au stationnement de tous les véhicules.

**ARTICLE 2 : CIRCULATION et STATIONNEMENT DES RIVERAINS**

L'installation du pétitionnaire sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers se rendant à la mairie. Il devra veiller à préserver l'accessibilité du domaine public aux personnes en situation de handicap.

Le pétitionnaire devra faciliter l'accès des riverains à leur habitation

L'interdiction de stationnement ne s'applique pas aux véhicules des forces de police nationale, de gendarmerie, de secours et lutte contre les incendies et les interventions urgente d'EDF, ainsi qu'aux véhicules des professionnels de la santé justifiant d'une intervention urgente sur les lieux.

**ARTICLE 3 :**

Tous dégâts liés à son action lui seront facturés. Les lieux doivent restés dans l'état d'origine.

**ARTICLE 4 :** SAS MARCHAND PAUL prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires. Les panneaux de signalisations réglementaires seront apposés par le bénéficiaire pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles (VISIBLE DE JOUR COMME DE NUIT)

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

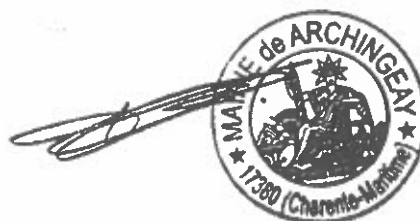
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

**ARTICLE 6 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du site et ampliation sera adressée à

- Le Maire d'Archangeay
- Monsieur l'Adjudant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savinien
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Tonnay-Boutonne
- SAS MARCHAND PAUL

Fait à ARCHINGEAY, le 28.05.2026

Le Maire, Cédric TRANQUARD



*Délais et voies de recours :*

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite)*

REPUBLIQUE FRANÇAISE